



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-020

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme	
RAA82-2016-05-20-001 - AP DDPP-SSA-2016-215 du 20 mai 2016 - GAEC MOINS (4 pages)	Page 3
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme	
RAA82-2016-04-18-008 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de Gouttières (2 pages)	Page 8
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
RAA82-2016-05-19-001 - ARRETE 2016-31 TRIATHLON DE SAINT-REMY SUR DUROLLE DU DIMANCHE 05/06/2016 (15 pages)	Page 11
RAA82-2016-05-13-007 - ARRETE 2016-29 PORTANT AUTORISATION A LA COURSE CYCLISTE "CRITERIUM DEPARTEMENTAL CYCLOSPORT UFOLEP" DU 5 JUIN 2016 (1 page)	Page 27
RAA82-2016-05-13-005 - Arrêté aérodrome Clermont pour délimitation nouvelle ZD5 (3 pages)	Page 29
RAA82-2016-05-09-009 - arrêté du 9 mai 2016 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (4 pages)	Page 33
RAA82-2016-05-17-002 - arrêté n° 16-01092 du 17/05/2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie BORRO (2 pages)	Page 38
RAA82-2016-05-09-010 - ARRÊTE N°16-01040 du 09/05/2016 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)	Page 41
RAA82-2016-05-18-001 - arrêté n°16-01099 du 18 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le réaménagement du site de résidus de minerai de plomb argentifère sur le secteur de Roure-les-Rosiers sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel (8 pages)	Page 44
RAA82-2016-05-13-004 - Arrêté n°SPA-2016-12 autorisant le Comité des Fêtes et l'association culturelle et sportive de St-Bonnet-le-Bourg à organiser une course pédestre le samedi 23 juillet 2016 (2 pages)	Page 53
RAA82-2016-05-13-006 - Arrêté n°SPA-2016-13 autorisant le Centre VTT d'Ambert à organiser une manifestation cycliste le samedi 18 juin 2016. (2 pages)	Page 56
RAA82-2016-05-17-001 - ARRETE RENOUELEMENT AGR GARDE PECHE PARTICULIER (2 pages)	Page 59
RAA82-2016-04-29-010 - Convention de délégation de gestion complémentaire entre la préfecture du Puy de Dôme et la préfecture du Rhône (4 pages)	Page 62
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
RAA82-2016-05-17-003 - ARRETE 16-01091 CDIAE 63 (2 pages)	Page 67

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-20-001

AP DDPP-SSA-2016-215 du 20 mai 2016 - GAEC
MOINS

AP DDPP-SSA-2016-215 du 20 mai 2016 - GAEC MOINS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2016-215

**portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages exploité par
le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE**

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 233-1 ;

VU le rapport d'inspection n°16-018551 du 03 mai 2016 relatif à l'inspection de l'atelier de fabrication de fromages exploité par le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE, réalisée le 24 avril 2016 par deux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; ce rapport ayant été adressé à l'intéressé par courrier du 03 mai 2016 ;

1/3

VU le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme du 03 mai 2016 mettant en demeure de résoudre sans délai les non-conformités constatées lors de l'inspection du 24 avril 2016, le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE de mettre en œuvre des actions correctives;

VU le rapport d'inspection n°16-021418 du 10 mai 2016 relatif à l'inspection de l'atelier de fabrication de fromages exploité par le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE , réalisée le 09 mai 2016 par deux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; ce rapport ayant été adressé à l'intéressé par courrier du 10 mai 2016 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme du 10 mai 2016 informant le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE de l'intention de proposer à l'autorité administrative la fermeture de son atelier de fabrication de fromages et l'invitant à présenter ses observations avant le 18 mai 2016, et cela, conformément aux dispositions de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les non-conformités à la réglementation en vigueur, constatées par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont de nature à entraîner un risque pour la santé publique en raison d'une maîtrise sanitaire insuffisante de la production fromagère issue de l'atelier exploité par le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE ; les consommateurs des denrées alimentaires issues de cet atelier pouvant, en effet, être exposés à des facteurs pathogènes ;

CONSIDERANT que l'inspection du 9 mai 2016 a permis de constater que les mesures prescrites dans le courrier de mise en demeure du 03 mai 2016 n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le GAEC MOINS a été en mesure de formuler ses observations ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par le GAEC MOINS dans son courrier du 10 mai 2016 réceptionné à la DDPP du Puy-de-Dôme le 12 mai 2016 ne permettent pas de reconsidérer la décision de fermeture administrative ;

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à cette situation ;

CONSIDERANT que, parmi les mesures de police administrative prévues au point II de l'article L. 233-1, seule la fermeture administrative permet de pallier l'intégralité des non-conformités relevées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'atelier de fabrication de fromages exploité par le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Par conséquent, le lait produit sur l'exploitation ne pouvant plus être transformé sur place, le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE informera les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme de sa destination.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation, par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, du traitement de l'intégralité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 09 mai 2016 (*se reporter au rapport d'inspection n°16-021418*).

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 20 mai 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental
de la Protection des Populations par interim



Jean-Michel MASSON

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-18-008

Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de
Gouttières

*Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de
Gouttières*

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°
portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de Gouttières

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral du 7 mai 2002 arrivant à échéance le 6 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gouttières du 4 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Gouttières, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé du Bourg ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé a pour objet l'extension du multiple rural avec création d'une aire de stationnement ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement à proximité de la salle polyvalente et du cimetière.

ARTICLE 3 : La commune de Gouttières est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Gouttières. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Cette zone d'aménagement différé prendra effet au plus tôt le 6 juin 2016.

ARTICLE 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Gouttières
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement)
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 AVR. 2016**

La Préfète



Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-19-001

**ARRETE 2016-31 TRIATHLON DE SAINT-REMY
SUR DUROLLE DU DIMANCHE 05/06/2016**

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas
l'engagement de véhicules à moteur*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2016-31
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;
- VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;
- VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;
- VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;
- VU la demande formulée par Monsieur Philippe BARBAT secrétaire du club CLERMONT TRIATHLON en vue d'être autorisé à organiser une course nautique, cycliste et pédestre le dimanche 5 juin 2016 comprenant environ 300 engagés et dénommée : « TRIATHLON DE SAINT-REMY-SUR-DUROLLE » ;
- VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'avis de la Fédération Française de Triathlon

VU l'attestation d'assurance souscrite le 31 juillet 2015 auprès du Cabinet GOMIS-GARRIGUES –Agents généraux d'assurance du groupe ALLIANZ- situé 80, allée des Demoiselles à TOULOUSE et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'arrêté temporaire n° AT 16 CL 028 du 17 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-dôme réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de la course nautique, cycliste et pédestre susvisée ;

VU l'avis favorable émis par Messieurs les Maires de PUY-GUILLAUME, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, CHATELDON, PALLADUC, PASLIERES et SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ier : Le club CLERMONT TRIATHLON est autorisé à organiser, le dimanche 5 juin 2016 une course nautique, cycliste et pédestre intitulée "TRIATHLON DE SAINT-REMY-SUR-DUROLLE " suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'épreuve débute au plan d'eau des Prades de Saint-Rémy-Sur-Durolle à 9h00 et se termine à 18h00 à la salle des fêtes du plan d'eau des Prades.

La course s'effectuera sur 2 itinéraires (annexés à l'arrêté) :

* un pour le cyclisme : une boucle de 40,648 km avec départ et arrivée salle des fêtes du plan d'eau

* un pour la partie pédestre. Parcours effectué 2 fois pour les adultes soit 20 km. Pour les enfants l'épreuve sera de faire un tour de plan d'eau.

L'épreuve de natation se déroule dans le Plan d'Eau des Prades. Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours adapté à cette épreuve sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle se dispute sur une distance de 400 m pour les jeunes compétiteurs et sur 2500 m pour les athlètes confirmés.

SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des

voies départementales peu chargées en circulation. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur (liste annexée). L'organisateur devra rappeler aux concurrents qu'ils ne sont autorisés à utiliser que la partie droite de la chaussée.

Le dimanche 5 juin 2016 entre 8h30 et 18h30, durant l'épreuve sportive dite "Triathlon de Saint-Rémy-Sur-Durolle", sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée aux différentes intersections rencontrées suivant l'arrêté temporaire n° AT 16 CL 028 de Monsieur le Président du Conseil Général.

Sur les routes départementales en agglomération la mesure sera complétée, par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive. Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci : les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux et les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6.

Le stationnement des véhicules des participants comme des spectateurs devra se faire dans le respect du code de la route et ceci afin de permettre la libre circulation automobile mais aussi le libre accès des services de secours. Un parc de stationnement est prévu au plan d'eau de Saint-Rémy-Sur-Durolle.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique.

Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents participant à l'épreuve.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Il serait souhaitable que l'organisateur prévoit la présence d'une ambulance pour évacuer d'éventuels blessés.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 44 signaleurs agréés, en annexe, par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

PRESCRIPTIONS PRINCIPALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- * balisage précis du parcours sans peinture
- * sensibilisation du public et des participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature, les sites et notamment la faune sauvage, à ne pas quitter les pistes et les sentiers balisés, à tenir les chiens en laisse
- * nettoyage du parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets)

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

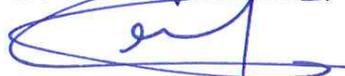
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Madame la Directrice du SAMU
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les Maires de PUY-GUILLAUME, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, CHATELDON, PALLADUC, PASLIERES, et SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 19 mai 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

République Française

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 19/05/16
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : Triathlon de ST Rémy-sur-Durolle

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 01 janvier 2016 par laquelle le club Clermont Triathlon sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive, dite Triathlon de St Rémy-sur-Durolle le dimanche 05 juin 2016;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU le Code de la Route;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1er avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 08 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, de l'organisation sportive et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'occasion de la course cycliste dite Triathlon de St Rémy-sur-Durolle le dimanche 05 juin 2016.

ARRETE :**ARTICLE 1 - PRIORITE DE PASSAGE**

Pendant le déroulement de l'épreuve, le dimanche 05 juin 2016 de 8 h 30 à 18h 30 heures, sur les routes départementales, hors agglomération, suivantes :

RD 201 ; 64, 85, 114 et 43 sur le territoire des communes de St Rémy-sur-Durolle, Paslières, St Victor Montvianeix, Puy-Guillaume, Chateldon et Palladuc,

- Conformément aux dispositions de l'article R 411-30 du code de la route, la course bénéficiera, sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992 sur la totalité de son itinéraire.
- Les participants de la course cycliste devront respecter les dispositions du Code de la Route, et notamment l'article R 412-9 qui précise que la circulation s'effectue près du bord droit de la chaussée.
- Les forces de l'ordre ou les signaleurs de l'organisateur de la course agréés par l'autorité préfectorale, seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et le cas échéant la priorité qui s'y attache ainsi que renseigner et diriger les usagers de la route.
- La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de la circulation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que le respect des dispositions du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme sont à la charge et sous la pleine responsabilité des organisateurs de l'événement.
- Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II. et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 2 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-éffaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon-état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Division Routière Départementale Clermont Limagne, District de Thiers.

ARTICLE 3 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M le Sous Préfet de Thiers,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne
M. le Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine.

M. l'organisateur de la manifestation pour diffusion à
Mrs les Maires de St Rémy-sur-Durolle, Paslières, Puy-Guillaume, St Victor Montvianeix, Chateldon et Palladuc pour affichage en Mairie

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 19/05/16.
Le Sous-Préfet

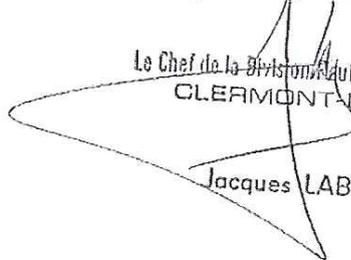


Gilles TRAIMOND

17 FEV. 2016
Billom, le

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

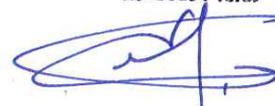
Le Chef de la Division Routière Départementale
CLERMONT-LIMAGNE



Jacques LABROSSE

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 19/05/16
Le Sous-Préfet


Gilles TRAIMOND

Pôle territorial
Groupement territorial Est
Service opérations

Thiers, le 03 FEV. 2016

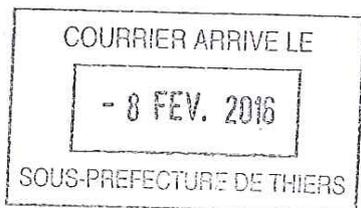
Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° 265 /2016

Affaire suivie par :
Lieutenant Eric PERRON

☎ : 04.73.51.84.04

☎ : 04.73.51.84.09

✉ : GTE@sdis63.fr



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Direction de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des élections

Objet : triathlon, le dimanche 5 juin 2016, commune de Saint Rémy sur Durole.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuations dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

☒ Avenue de l'Avenir - 63300 THIERS - ☎ 04 73 51 84 00 - Fax : 04 73 51 84 09

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 19/05/16
Le Sous-Préfet

- ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
- ❖ réserve naturelle,
- ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Il est conseillé à chaque concurrent de disposer dans sa structure d'au moins un extincteur adapté aux risques.

Gilles TRAIMOND

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personnes :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers (SDIS-Service opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...);
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...);
 - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Sécurité des spectateurs :

☒ Avenue de l'Avenir - 63300 THIERS - ☎ 04 73 51 84 00 – Fax : 04 73 51 84 09

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leurs sont réservés :
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Veiller (organisateur) dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.

Divers :

- Les règles de sécurité de la F.F.T devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

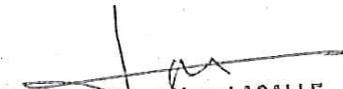
- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 19/05/16
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

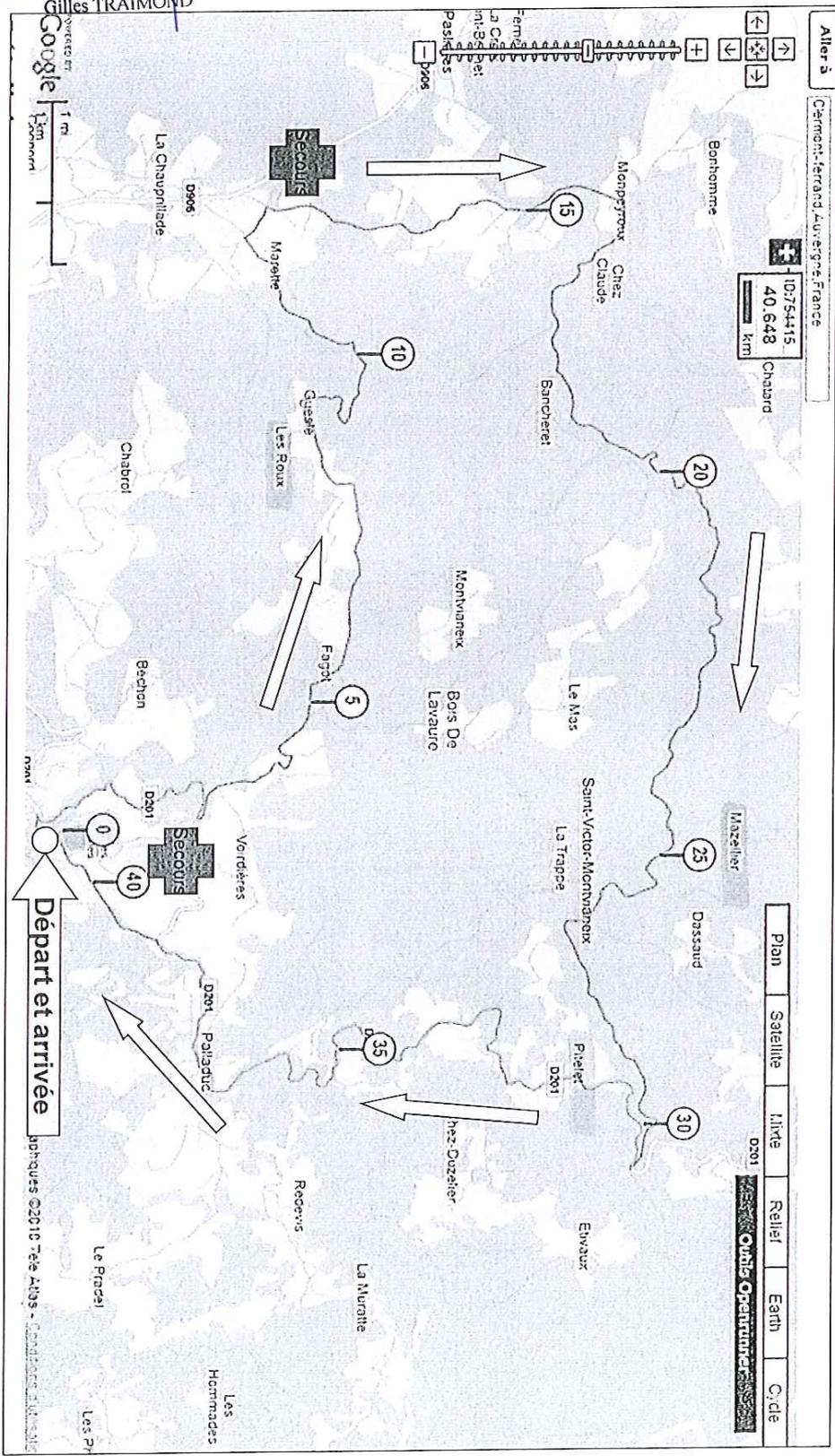
Copies :

Chef du SSC
Chef du GTE

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 19/05/16.
 Le Sous-Préfet

[Signature]

Gilles TRAIMOND

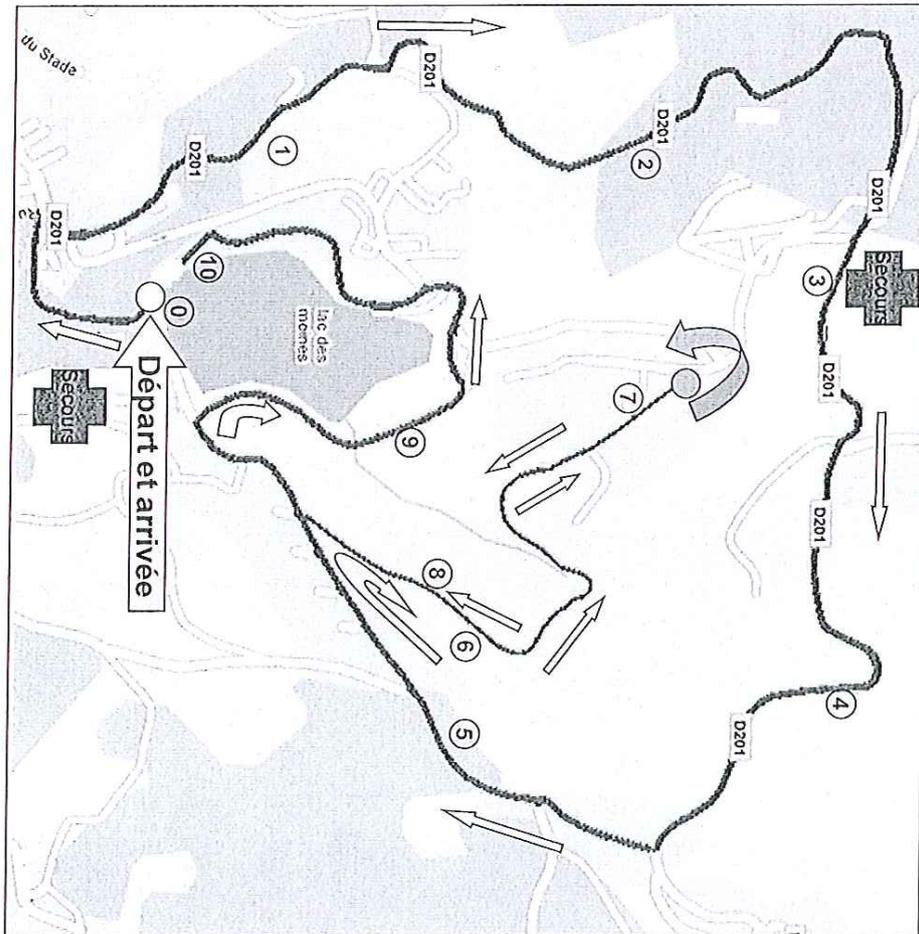


Plan N°1: parcours cycliste

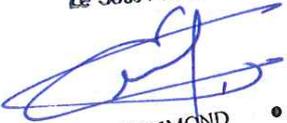
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 19/05/16

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND



Plan N°2: parcours course à pied


Gilles TRAIMOND

Règlement de l'épreuve

- L'organisation du Triathlon de Saint Remy se déroulant avec l'agrément de la FF TRI, les règles fédérales s'y appliquent.
- En cas d'annulation de l'épreuve pour des raisons de forces majeures, l'intégralité du montant des inscriptions sera remboursée.
- Le nombre de places est limité à 300 sur l'ensemble des épreuves (hors courses jeunes).
- Majoration du montant des inscriptions sur place le Dimanche 5 juin 2016: 10€ pour le M et 40€ pour le L).
- Dans le souci d'optimiser la remise des dossards, il est préférable de valider son inscription au plus tard le vendredi 3 juin 2016.
- **Présentation obligatoire de la licence et d'une pièce d'identité pour les licenciés, et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du triathlon en compétition pour les non licenciés.**
- Responsabilités : les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident ou de défaillance consécutifs à un mauvais état de santé. Le service médical pourra arrêter tout concurrent montrant des signes de fatigue anormaux ou ayant subi une chute avec lésions.
- La puce fournie par l'organisation devra être portée à la cheville pour accéder au parc et durant toute l'épreuve jusqu'à l'arrivée. Celle-ci sera récupérée dès votre passage sur la ligne d'arrivée. Vous ne pourrez quitter l'aire d'arrivée qu'après sa restitution. En cas d'abandon, vous devez le signaler à un arbitre et remettre la puce à un bénévole sous l'arche d'arrivée. Toute puce perdue ou volée sera facturée 15€ au concurrent.


Gilles TRAIMOND

Règlement de l'épreuve

- La natation se déroule en lac. Le port du bonnet de bain fourni par l'organisation est obligatoire. Le port du dossard est interdit durant la partie natation. En cas d'impossibilité du déroulement de l'épreuve de natation, celle-ci sera remplacé par 1,8km de course à pied pour le Distance XS, 3,6km de course à pied pour le Distance M et 7,2km de course à pied pour le Distance L.

- Le cyclisme se déroule sur route ouverte à la circulation. Le dossard devra être porté sur le dos, et le vélo porter la plaque de cadre numérotée. Un contrôle réglementaire des vélos sera fait à l'entrée du parc à vélos par les arbitres : en cas de problème, l'interdiction de concourir peut être prononcée. Le port de casque à coque rigide homologué CE et jugulaire serrée est obligatoire pendant toute la partie cycliste. L'abri aspiration (drafting) est interdit.

- **IMPORTANT: horaires éliminatoires Distance L:**

14h fin du premier tour cycliste et 16h fin de la partie cycliste.

Au-delà de ces horaires les concurrents seront arrêtés.

La course à pied se déroule sur route et chemin. Le dossard doit être porté sur le devant, être visible, ne pas être plié, découpé ou réduit sous peine de disqualification.

Le non respect d'une des clauses du règlement de la FF TRI entraînera la disqualification du contrevenant, sans indemnisation possible.

LISTE SIGNALEURS TRIATHLON ST REMY/DUROLLE

	NOM	Prénom	N° de Permis
1	ARNAUD	Marcel	70848
2	BARBARIN	Thierry	891103200091
3	BARODY	Patrice	188552
4	BOUCHARD	Jean-Jacques	850958300145
5	BRUN	Noel	50163200028
6	CAILLET	Pierre	890363210347
7	CARRUSCA	Serge	199584
8	CHAMBON	Nathalie	936763200580
9	CHATILLON	Christophe	890358300573
10	COLY	Jean-François	1B2572
11	COMBETTE	Sébastien	951063200001
12	COUDERT	Christophe	850663210014
13	CROUX	Jean-Pierre	106744
14	LUCE	Valérie	920977410071
15	DEPAILLET	Michèle	244070
16	DUBOIS	Philippe	239398
17	DUMAS	Marc	249939
18	FRAISE	Jean-Jacques	791263211042
19	GUILLAUMONT	Alain	910463210836
20	GUIOT	Jacques	292819
21	HAVENNE	Mickaël	10163200617
22	LEBAS	Alain	860363210032
23	LEBAS	Daniel	77787
24	LESCURE	David	931263200172
25	MANDEVILLE	Ludovic	980263200585
26	MARCHAL	Elisabeth	790363210383
27	MONTEILLET	Jacky	770363210351
28	MORIN	Alain	820163210307
29	OLIVIER	Hervé	951163200851
30	PARMANTIER	Philippe	801063211353
31	PERRET	William	8412632110006
32	PETITFAUX	Christophe	860951110017
33	PUISSOCHET	Brigitte	790463211269
34	ROJAS	Laurent	951263200154
35	ROSINSKY	William	30463200058
36	SALAZAR	Jean-Luc	821263210910
37	TALON	Mickaël	30563200027
38	TAUSSAT	Serge	831263210208
39	THEVENET	Gérard	244070
40	THEVENET	Michel	178520
41	THEVENET	Damien	60163200959
42	VIALON	Damien	100763200478
43	VIALON	Michel	840563210519
44	VIDAL	Patrick	8212763210321

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 19/05/16
Le Sous-Préfet


Gilles TRAIMOND

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-13-007

**ARRETE 2016-29 PORTANT AUTORISATION A LA
COURSE CYCLISTE "CRITERIUM
DEPARTEMENTAL CYCLOSPORT UFOLEP" DU 5**

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas
l'engagement de véhicules à moteur*

JUIN 2016

PREFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRETE

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers,

VU la loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe et notamment le titre II ;

VU le décret N°70-708 du 31 juillet 1970 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment le titre II ;

VU la décision n°2012-279 du Conseil Constitutionnel du 5 octobre 2012 ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2014 par laquelle Madame CONTRERAS épouse CANO Mathilde, sollicite son rattachement à la commune de LEZOUX.

Vu l'avis de M. le Maire de LEZOUX en date du 3 novembre 2014.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame CONTRERAS épouse CANO Mathilde est rattachée à la commune de LEZOUX département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : La durée du rattachement à la commune susvisée sera au minimum de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de changement avant l'expiration de ce délai devra être accompagnée de tous les documents établissant les motifs graves qui la justifient.

Article 3 : M. le Maire de LEZOUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- Mme CONTRERAS épouse CANO Mathilde,
- M. le Maire de LEZOUX,
- Centre technique de la gendarmerie nationale de Rosny S/Bois

THIERS, Le 12 novembre 2014
Le Sous-Préfet de THIERS,



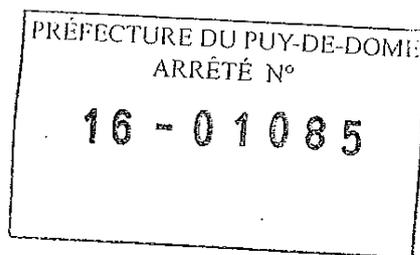
Gilles TRAIMOND

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-13-005

Arrêté aérodrome Clermont pour délimitation nouvelle
ZD5

Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont/Aulnat



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne

**La Préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014 ;

Vu les conclusions de l'audit sûreté qui s'est déroulé sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne du 4 au 8 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Police aux frontières du Puy de Dôme ;

Vu la demande conjointe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et de la SEACFA (exploitant de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne) ;

Arrête

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral numéro 16 – 00532 du 8 mars 2016 relatif à la création d'une nouvelle zone délimitée dite ZD 5 sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne est abrogé.

Article 2

Une nouvelle ZD 5 telle qu'elle figure au plan ci-annexé est constituée, elle est matérialisée par un marquage au sol sur le parking et son extension comprend le cheminement entre la zone elle-même et le portail du PARIF 2 (poste d'accès routier et d'inspection filtrage).

Article 3

La nouvelle ZD a pour vocation de faciliter les EVASAN (évacuations sanitaires), transport des blessés, malades ou greffons. Cette zone n'est activable qu'en dehors des horaires d'ouverture des services compétents de l'État qui délivrent les titres de circulation accompagnés. Les modes d'activation et de fonctionnement de cette zone seront précisés dans les mesures particulières d'application de l'arrêté de police de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne et repris dans le Programme de sûreté de l'exploitant de l'aéroport (PSEA).

L'accès à la zone nécessite un contrôle d'accès et une inspection filtrage des personnes et des véhicules, et un accompagnement par un ADS en charge de surveiller la zone.

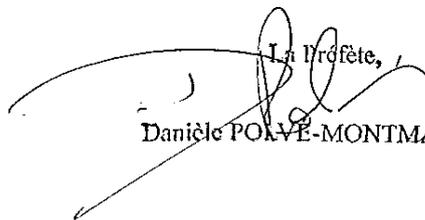
Avant de réintégrer la PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementée), une stérilisation de la zone (ZD 5) doit-être réalisée.

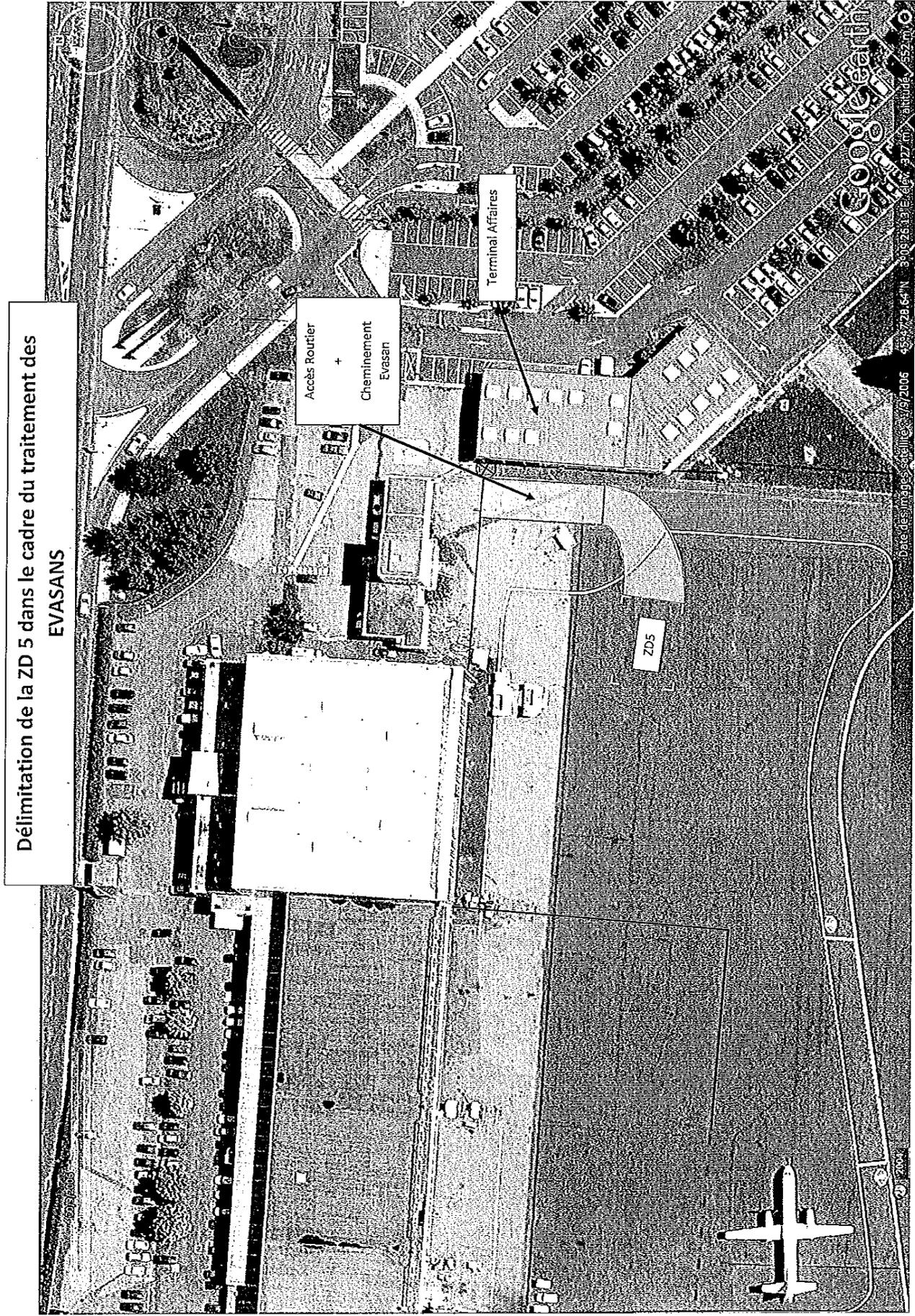
Article 4

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le directeur départemental de la police aux frontières ;
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand;
la directrice de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2016


La Préfète,
Danièle PORVÉ-MONTMASSON



Délimitation de la ZD 5 dans le cadre du traitement des EVASANS

Accès Routier
+
Cheminement
Evasan

Terminal Affaires

ZD5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-09-009

arrêté du 9 mai 2016 portant composition du comité
consultatif de la réserve naturelle nationale de

Chastreix-Sancy

composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
Portant composition du comité
consultatif de la réserve naturelle
nationale de Chastreix-Sancy

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;

VU le décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;

VU l'arrêté préfectoral 13/00158 du 22 janvier 2013 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU la nécessité de modification des membres du comité consultatif, notamment en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 13/00158 du 22 janvier 2013 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU les échanges de courriers entre Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire et les nouveaux membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en mars et avril 2016 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est placé sous la présidence de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme ou de sa représentante, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

Le représentant légal de l'organisme ou de la structure, désigné gestionnaire de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, est membre de droit du comité. Il peut se faire représenter.

ARTICLE 2 : En sus des personnalités désignées à l'article 1^{er}, sont nommés membres du comité :

2.1 : Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- Mme. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, ou sa représentante ;
- M. le Directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne du Mont-Dore, ou son représentant.

2.2 : Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du massif du Sancy, ou son représentant ;
- M. le Maire de Chastreix, ou son représentant ;
- M. le Maire de Chambon-sur-Lac, ou son représentant ;
- M. le Maire de Picherande, ou son représentant ;
- M. le Maire du Mont-Dore, ou son représentant ;
- M. le Maire de Besse et Sainte-Anastaise, ou son représentant.

2.3 : Représentants des propriétaires et des usagers :

- Deux représentants des propriétaires privés, dont un au moins sur la commune de Chastreix, ayant des parcelles dans le territoire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Deux représentants des sections des communes concernées, dont un au moins sur la commune de Chastreix ;
- M. le Directeur de la société des remontées mécaniques du Mont-Dore ;
- M. le Président de la Coopérative d'animation pastorale, ou son représentant ;
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique du massif du Sancy, ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions le concernant, un représentant expert des activités de « loisirs » ou « sportives ».

2.4 : Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement

- M. le Président de la Fédération régionale pour la Nature et l'Environnement, ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, ou sa représentante ;
- M. le Président du Collectif Régional d'Éducation à l'Environnement, ou son représentant ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son représentant ;
- M. Frédéric SERRE, expert en climatologie ;
- M. Stéphane HERBETTE, naturaliste, spécialiste en botanique ;
- Mme Anne FARRUGGIA, experte en agriculture et biodiversité ;
- M. Jean-Marcel MOREL, expert en géologie et volcanologie.

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions de spécialistes, un (ou plusieurs) expert(s) scientifique(s).

ARTICLE 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 5 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le gestionnaire sous le contrôle de la Préfète du Puy-de-Dôme ou de sa représentante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MAI 2016**

La Préfète,
P/La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

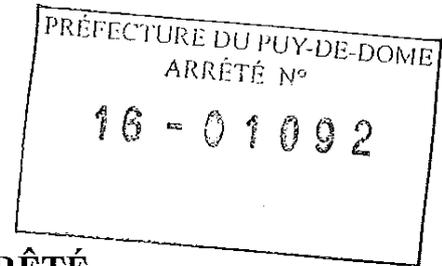
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-17-002

arrêté n° 16-01092 du 17/05/2016 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie

BORRO

Habilitation Funéraire Marbrerie BORRO



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01494 du 17 juin 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Sarl MARBRERIE BORRO » situé route de Malauzat 63119 CHATEAUGAY ;

VU la demande du 2 février 2016, présentée par Monsieur Cyrille BORRO, gérant de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement « Sarl MARBRERIE BORRO » situé route de Malauzat 63119 CHATEAUGAY, dont le gérant est Monsieur Cyrille BORRO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

.../...

- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **16-63-132**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **17 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

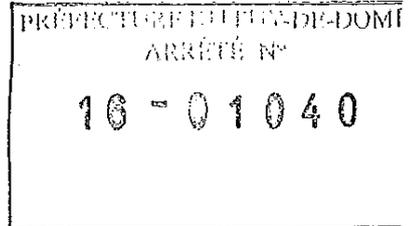
RAA82-2016-05-09-010

**ARRÊTE N°16-01040 du 09/05/2016 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE**

Habilitation PF Vallée de l'Ance



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/00300 du 3 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Services Funéraires de la Vallée de l'Ance » situé rue Sous l'Église 63660 SAINT ANTHEME ;

VU la demande du 15 avril 2016, présentée par Monsieur Jean-Yves DAURAT et Madame Brigitte DAURAT, gérants de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement « Services Funéraires de la Vallée de l'Ance » situé rue Sous l'Église 63660 SAINT ANTHEME, dont la responsable est Madame Céline DAURAT CALMARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

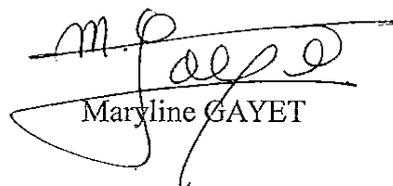
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **16-63-330**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **09 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

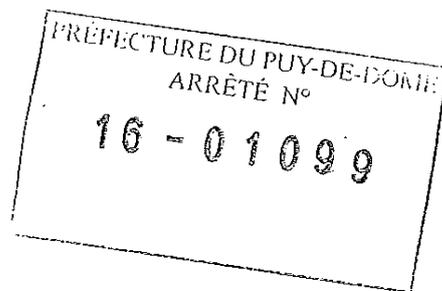
NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-18-001

arrêté n°16-01099 du 18 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le réaménagement du site de résidus de minerai de plomb argentifère sur le secteur de Roure-les-Rosiers sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement

concernant

le réaménagement du site de résidus de minerai de
plomb argentifère

secteur de Roure-Les-Rosiers

commune de SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL

Dossier n° 63-2014-00310

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/10/2014, présenté par le BRGM-Siège-Social, enregistré sous le n° 63-2014-00310 et relatif au réaménagement du site de résidus de traitement de minerai de plomb argentifère - Secteur de Roure-les-Rosiers - Commune de Saint-Pierre-Le-Chastel ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier 2016 au 19 février 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5 avril 2016

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 avril 2016;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du site est de nature à limiter la pollution des cours d'eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en sa qualité de maître d'ouvrage délégué de l'état pour les travaux de mise en sécurité après-mine est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : le réaménagement du site de résidus de traitement de minerai de plomb argentifère - Secteur de Roure-Les-Rosiers sur la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 27 juin 2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des aménagements

2.1 Phase 1 :

Aménagement de la lagune afin de reconstituer une zone humide et coupe des arbres présents dans la lagune.

2.2 Phase 2 :

Suppression de la retenue d'eau (ou « lac bleu ») située au milieu du site et transfert des eaux vers la lagune.

- Vidange du plan d'eau par pompage via une conduite temporaire vers la lagune
- Après décantation dans la lagune les eaux se déversent dans le ruisseau « La Veyssière ».

2.3 Phase 3 :

Réalisation d'un dépôt unique de résidus de traitement de minerai de plomb argentifère :

- Les résidus de traitement sont retirés des secteurs en amont de la confluence de la Veyssière et de la Faye puis déposés et remodelés en un dépôt unique,
- les eaux de ruissellement sont collectées par des fossés périphériques imperméables permettant de diriger les eaux internes au périmètre vers la lagune et les eaux externes au périmètre vers la Veyssière,
- le dépôt nouvellement constitué est couvert par de la terre, aménagé, stabilisé et végétalisé de manière à assurer sa stabilité.
- une clôture est installée autour du dépôt afin d'empêcher l'accès aux personnes et aux animaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles qui se situe du 30 octobre au 1^{er} avril, et suspendus en cas d'orage

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- Les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges,

MATIERES EN SUSPENSION

- un système de filtration composé de blocs de pouzzolane, de sable ou de paille est mis en place à l'aval lors de la remise en eau du lit après décapage,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau.

PÊCHE

- avant la réalisation de la dérivation provisoire du cours d'eau une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ISOLEMENT DU CHANTIER

- le décapage et le surfacage du lit sont réalisés en assec par mise en place d'un batardeau, fusible en cas de crue, réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si les opérations doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.
- la terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives.

VIDANGE DU LAC BLEU

- le débit de vidange maximum est de 10 l/s.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- le dépôt est ensemencé immédiatement après la couverture avec des matériaux végétalisables,
- utiliser des essences locales
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- avant de retirer les filtres et barrages, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens, de surveillance, de contrôle et d'analyses

4.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages (fossés, ouvrages de surverse, périphérie du dépôt, clôture, ruisseau et lagune) est contrôlé pendant un an trimestriellement par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

4.2. Surveillance de la qualité de l'eau :

- Un contrôle de l'impact du projet sur la qualité des eaux de la Faye et de la Veyssière est réalisé la première année aux frais du permissionnaire :
 - avant le début du chantier,
 - pendant le chantier,

- un mois après la fin du chantier,
 - un an après la fin du chantier.
- Un rapport de synthèse est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Pierre-Le-Chastel pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers, ou jusqu'à six mois après la mise en service si celle-ci intervient ultérieurement, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel,
- Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

18 MAI 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-13-004

Arrêté n°SPA-2016-12 autorisant le Comité des Fêtes et l'association culturelle et sportive de St-Bonnet-le-Bourg à organiser une course pédestre le samedi 23 juillet 2016

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA-2016-12
portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00178 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le Comité des fêtes et l'association culturelle et sportive de Saint-Bonnet-le-Bourg, en vue d'être autorisés à organiser, **le samedi 23 juillet 2016**, une course pédestre dite « **15^e Édition course des Monts du Haut-Livradois** » sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de la MAIF Associations et collectivités ;
- VU l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg ;
- VU l'avis favorable de M. le Chef d'escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale d'Ambert ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes et l'association culturelle et sportive de Saint-Bonnet-le-Bourg, sont autorisés à organiser **le samedi 23 juillet 2016** une course pédestre dite « **15^e Édition course des Monts du Haut-Livradois** » sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg ;

ARTICLE 2 : Il appartient aux organisateurs de mettre en place la signalisation nécessaire et de veiller à avoir un nombre suffisant de signaleurs notamment lors des traversées de routes départementales. En outre, les moyens d'assistance et de secours sanitaires prévus par les organisateurs seront mis en œuvre.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer préalablement au départ de l'épreuve des aptitudes physiques des engagés et les informer des conditions particulières de son déroulement.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

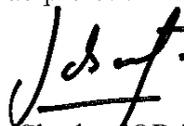
ARTICLE 7 :

- Les organisateurs,
- M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- Madame le Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **13 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Sous-Préfecture d'Ambert – 20 boulevard Sully – 63600 AMBERT

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91

courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-13-006

Arrêté n°SPA-2016-13 autorisant le Centre VTT d'Ambert
à organiser une manifestation cycliste le samedi 18 juin
2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA-2016-13

portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-00 178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00 006 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le **Centre VTT d'Ambert** en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste, le **samedi 18 juin 2016**, intitulée : « **Enduro VTT d'Ambert** » ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès d' « **AVIVA assurances** »
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis des services administratifs concernés ;
- VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Ambert ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Centre VTT d'Ambert est autorisé à organiser, le **samedi 18 juin 2016** une manifestation cycliste intitulée « **Enduro VTT d'Ambert** » ;

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera intégralement assurée par l'organisateur, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation des spectateurs et des usagers de la route.

ARTICLE 3 : En raison des impacts envisageables sur l'environnement, il conviendra de porter attention aux points suivants :

- interdiction de balisage du parcours sur les arbres ;
- remettre les lieux en état de propreté dans un délai de 72 heures ;
- interdiction de tout apport de feu (aucune cantine ou autre barbecue...) ;
- sensibiliser le public et les participants à respecter la nature et les sites traversés ;

ARTICLE 4 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que Mme le Maire de la commune concernée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, et du nombre probable de concurrents.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

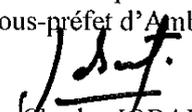
ARTICLE 7 : Compte-tenu de la réglementation applicable du code forestier sur ce tracé, les organisateurs devront à l'issue de la manifestation rechercher une solution pérenne à cette épreuve sportive avec les services de l'Office National des Forêts, en partenariat avec la municipalité d'Ambert et les services de la Sous-Préfecture.

ARTICLE 8 :

- L'organisateur,
 - Madame le Maire d'Ambert,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Puy-de-Dôme,
 - Monsieur le Directeur de l'ONF – Agence Montagnes d'Auvergne
 - Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **13 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-préfet d'Ambert,


Jean-Charles JOBART

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Sous-Préfecture d'Ambert – 20 boulevard Sully – 63 600 AMBERT

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-17-001

**ARRETE RENOUVELLEMENT AGR GARDE PECHE
PARTICULIER**

*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT GARDE PECHE PARTICULIER
MR REDION VINCENT*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2016 / 30

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

**portant renouvellement d'agrément
d'un garde particulier**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du puy-de-dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/45 du 11 juillet 2011 agréant Monsieur Vincent REDION en tant que garde pêche particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Richard DUBUSSE, président de l'AAPPMA « LA PROTECTRICE DE LA MOYENNE DORE » de COURPIERE-THIERS par laquelle il confie à Monsieur Vincent REDION la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté n° 2011/31 du préfet du Puy-de-Dôme en date du 25 mai 2011 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent, Jean-Marie REDION, né le 4 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND, domicilié Les Grands Escolives, sur la commune de CREVANT-LAVEINE (63350), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « LA PROTECTRICE DE LA MOYENNE DORE » de COURPIERE-THIERS, présidée par Monsieur Richard DUBUSSE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur Vincent REDION n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent REDION doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

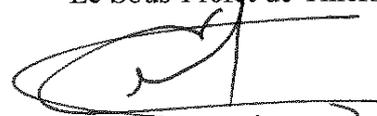
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Vincent REDION.

Fait à Thiers, le 17 mai 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-29-010

Convention de délégation de gestion complémentaire entre
la préfecture du Puy de Dôme et la préfecture du Rhône

convention gestion



**Convention de délégation de gestion complémentaire
entre la Préfecture du Puy-de-Dôme et la Préfecture du Rhône**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, dans les conditions ci-après précisées.

La présente délégation s'applique aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, créés dans Chorus sur demande de la préfecture du Puy-de-Dôme, à compter du 22 avril 2016, et imputés sur le centre financier suivant :

- 0119-C001-DR69.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les demandes de paiement, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes après sollicitation du SGAR Auvergne-Rhône-Alpes,
- la constatation du service fait,
- l'archivage des pièces qui lui incombent,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Autres délégations de gestion

La présente convention de délégation de gestion relative aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, imputés sur le centre financier 0119-C001-DR69, vient en complément de la convention de délégation de gestion signée le 07 mars 2016 entre la Préfète du Puy-de-Dôme, délégant et le Préfet du Rhône, délégataire, relative aux actes imputés sur les centres financiers : 0307-CPNE-DR69 et 0307-DR69-DMUT.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention de délégation de gestion prend effet au 22 avril 2016, soit à la date de notification du circuit de gestion adopté en région Auvergne-Rhône-Alpes pour le traitement des dossiers relatifs à la dotation de soutien à l'investissement public local relevant du programme 119. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

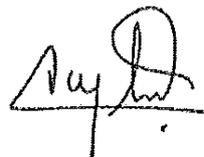
Fait le 29 AVR. 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme,
délégant,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
délégataire,



Xavier INGLEBERT

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-17-003

ARRETE 16-01091 CDIAE 63

*Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par
l'Activité Economique du Puy-de-Dôme (CDIAE)*

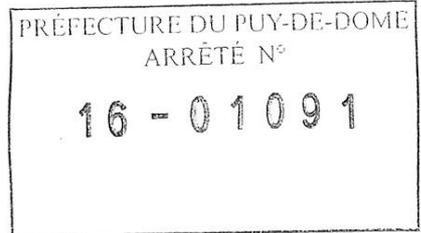


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de le Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Puy-de-Dôme



ARRETE

Portant modification de la composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

**intitulée
« Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
Vu le décret n° 2013-703 en date du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,
Vu l'article R 5112-17 du code du travail modifié par décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013
Vu l'arrêté préfectoral n° 10/00854 en date du 30 mars 2010 portant organisation générale de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (C.D.I.A.E.),
Vu la désignation des représentants du Conseil Régional Auvergne –Rhône Alpes en date du 3 mars 2016 et le changement de dénomination du réseau Auvergne AI

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique", sous la présidence de la Préfète du Puy-de-Dôme ou de son représentant, est modifié comme suit :

- La responsable de l'Unité Départementale de la Direccte Auvergne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le directeur territorial de pôle Emploi ou son représentant,
- M. Alexandre POURCHON, membre élu du conseil départemental, ou M. Gérald COURTADON, membre élu de cette même instance,

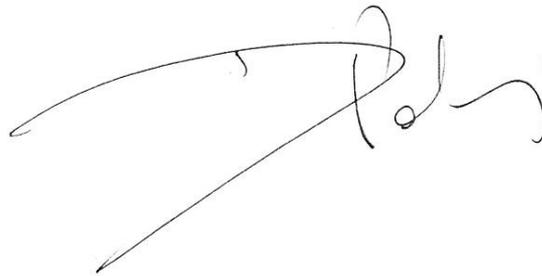
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, membre élu du conseil régional Auvergne-Rhône Alpes, ou M. Jean-Pierre BRENAS, membre élu de cette même instance,
- M. Bernard BOULEAU, représentant des communes,
- M. René DARTEYRE, représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- M. Christophe BATISSE (CGT/FO), représentant des organisations syndicales représentatives des salariés,
- M. Jean-Luc HELBERT (UPA), représentant des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- M. Pascal GRAND (Chantier Ecole), Mme Elsa APOSTOLOU (COORACE), M. Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'Insertion), Mme Karelle CHEVRIER (Auvergne Rhône Alpes AI), représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 demeurent inchangés

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale de de la Direccte Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 MAI 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON